

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 DÉCEMBRE 1874.

Modification de l'art. 755 du code civil.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

« La loi sur les successions, » disait le conseiller d'État Treilhard, en présentant, au nom du Gouvernement, le livre III du Code civil, « est le *testament présumé* de toute personne qui décède sans avoir valablement exprimé une volonté différente. Il importe de se pénétrer de toutes les affections naturelles et légitimes, lorsqu'on trace un ordre de successions : on dispose pour tous ceux qui meurent sans avoir disposé ; la loi présume qu'ils n'ont d'autre volonté que la sienne : elle doit donc prononcer, comme eût prononcé le défunt lui-même au dernier instant de sa vie, s'il eût pu ou voulu s'exprimer. Tel est l'esprit dans lequel doit être méditée une bonne loi sur cette matière. Que chacun descende dans son propre cœur, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder. »

Les auteurs qui ont écrit sur le Code civil se sont exprimés dans le même sens.

« Qu'est-ce que notre loi sur les successions, dit Troplong ⁽¹⁾, sinon un testament présumé et une dévolution calquée sur la volonté probable du défunt à l'égard de ses enfants ou des siens ? »

Quand on pèse mûrement ces considérations, on se demande comment on a pu prolonger jusqu'au douzième degré de parenté le droit de recueillir les successions ?

Sous l'ancien droit romain, on ne pouvait succéder au delà du septième degré ⁽²⁾. Ce fut *Justinien* qui étendit le droit de successibilité jusqu'au dixième degré inclusivement ⁽³⁾. Le Code civil a même dépassé ces limites.

(1) *Traité des donations et testaments*, n° 145.

(2) Loi 4, Dig. de gradibus et affinibus.

(3) § 5, Inst. de successione cognatorum

Revenons à des notions plus saines et plus pratiques. Après le sixième degré on ne peut guère supposer des sentiments de famille et d'affection. Le défunt ne connaissait même plus, d'ordinaire, ses parents à un degré aussi éloigné et d'ailleurs, à défaut de dispositions de sa part, on ne peut admettre qu'il ait voulu les avantager.

Du reste, l'ensemble de la législation démontre que, dans les matières les plus importantes, on n'a aucun égard à la parenté au delà du degré de cousin issu de germain.

C'est ainsi que, dans les contestations civiles, les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties ne peuvent être reprochés comme témoins que jusqu'au sixième degré. Après ce degré, la loi n'admet plus de reproche (art. 283 du Code de procédure).

Même disposition existe en ce qui concerne les experts (art. 310 du même Code).

Un juge ne peut également être récusé que dans le cas où il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement (art. 378) (1).

L'huissier signifiant un ajournement n'est frappé d'incapacité d'instrumenter que quand il agit pour ses parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré inclusivement (art. 66).

La prohibition d'établir comme gardiens les parents ou alliés du saisissant s'arrête au même degré (art. 598).

Souvent la loi n'étend pas aussi loin les droits résultant de la parenté. C'est ainsi que la convocation du conseil de famille, à l'effet de faire prononcer la destitution du tuteur, n'est attribuée qu'aux parents du mineur, au degré de cousin germain ou à des degrés plus proches (art. 446 du Code civil).

La contrainte par corps peut être exercée entre cousins germains (art. 24 de la loi du 21 mars 1859) (2).

Un grand nombre de lois démontrent qu'à certains degrés la parenté n'est plus reconnue.

En présence de ces dispositions, on ne conçoit aucun motif sérieux d'exagérer le droit de succéder et de l'étendre au delà du sixième degré. Ne perdons, du reste, pas de vue qu'il constitue un *privilege légal*; qu'en conséquence, il doit être restreint dans de justes limites et ne peut avoir une étendue exorbitante qui n'est pas justifiée.

Fondé exclusivement sur la loi positive, il ne doit être appliqué qu'à des cas où il s'appuie sur des considérations d'ordre supérieur et des principes évidents d'équité. A ce point de vue, on ne peut maintenir le principe écrit dans le § 1^{er} de l'art. 757 du Code civil.

Il y a plus, le régime actuel produit des conséquences contraires aux sentiments naturels du défunt.

(1) Le projet de révision du Code de procédure civile s'arrête pour la récusation au degré de cousin germain.

(2) Voir aussi l'art. 69 de la loi du 16 décembre 1854 sur le régime hypothécaire, l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI et d'autres dispositions, notamment l'art. 975 du Code civil.

Le croirait-on ? Le parent jusqu'au douzième degré est préféré à l'enfant naturel reconnu, de même qu'à l'époux survivant.

Ainsi, la compagne du défunt, celle qui a partagé ses joies et ses douleurs et lui a prodigué, dans la bonne comme dans la mauvaise fortune, des témoignages non équivoques de fidélité et de dévouement, se voit préférer un héritier éloigné que son époux n'a jamais connu et avec lequel il n'a eu aucune espèce de relation.

Aussi des lois postérieures au Code civil ont-elles constaté cette flagrante injustice.

Le Gouvernement du roi Guillaume fit décréter, en 1817, une loi sur le droit de succession. Aux termes de ses dispositions, tout ce qui était recueilli ou acquis en ligne directe était exempt du droit (art. 24). Par conséquent, sous ce régime, l'enfant naturel reconnu n'était pas soumis à l'impôt.

D'un autre côté, tandis que les parents en ligne collatérale, autres que les oncles ou tantes, neveux ou nièces, etc., étaient astreints au paiement du droit de 10 p. c., il n'était dû entre époux que 4 p. c.

En 1851, le Gouvernement belge voulut mettre l'impôt sur les successions en harmonie avec la législation civile. Il proposa donc d'insérer, dans le projet discuté à cette époque, un article ainsi conçu : « Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession, à défaut de parents au degré successible, ils seront, pour l'application de la loi sur les droits de succession et de mutation par décès, considérés comme parents au douzième degré. »

Cette disposition, adoptée par la Chambre des Représentants, fut vivement critiquée au Sénat. Le rejet en fut demandé par la commission en ce qui concernait l'époux survivant. »

Il est intéressant d'énoncer les paroles du rapporteur M. le baron Dellafaille, dans la séance du 24 novembre 1851 :

« Il est encore, disait-il, un autre motif qui a déterminé la commission et qui, je pense, déterminera aussi cette assemblée, c'est qu'il a paru, je ne dirai pas immoral, mais peu convenable de mettre l'époux sur la même ligne que les enfants naturels *et des parents au douzième degré*. Dès lors, la première partie de l'article devrait, me semble-t-il être retranchée. »

Cette suppression, quoique combattue par le Ministre des Finances, fut admise par le Sénat au premier vote.

Lors du second vote, dans la séance du 27 novembre, le ministre soutint encore énergiquement l'opinion qu'il avait émise, en se plaçant au point de vue de la logique et de l'harmonie entre les diverses dispositions des lois.

Le Sénat persista dans le système qu'il avait sanctionné une première fois et jugea que l'époux survivant, venant à la succession, à défaut de parents au douzième degré, ne devait payer l'impôt sur les successions qu'à raison de 4 p. % et cette doctrine fut consacrée par l'art. 10 de la loi du 17 décembre 1851.

C'est là, à notre avis, la condamnation des art. 757, § 1^{er}, et 767 du Code civil (1). En effet, on ne comprend la résolution du Sénat, érigée en disposition

(1) L'art. 767 a été emprunté aux lois romaines, tit. Dig. et Code *undè vir et uxor*, mais on a perdu de vue que la position de la femme, dans notre société moderne, est tout autre que chez les Romains.

législative, que par le motif déduit par M. Dellafaille, « qu'il était peu convenable de mettre l'époux survivant sur la même ligne que des parents au douzième degré. »

A plus forte raison est-il impossible de préférer à l'époux survivant des parents à un degré aussi éloigné, relativement au droit de succéder.

Comment, d'ailleurs, peut-on admettre ces parents, presque toujours inconnus du défunt, à venir partager avec l'époux survivant une communauté dont ce dernier a souvent augmenté notablement l'actif par un esprit d'ordre et d'économie, joint à un travail intelligent, partage qui peut donner lieu à de nombreuses contestations et occasionner au conjoint encore en vie des tracasseries de toute espèce?

Semblable législation réclame nécessairement une réforme.

Du reste, si l'on veut maintenir le principe d'hérédité, il importe de ne pas l'exagérer. Rien n'est plus propre à ruiner une institution que son application excessive. N'étendons donc pas le droit de succéder au cas où, par un grand éloignement, les relations de famille sont effacées.

Au surplus, l'on sait quelles contestations sérieuses soulève le régime actuel.

La difficulté de se procurer des généalogies s'accroît chaque jour ; les familles sont exposées à des procès inextricables et dispendieux ; de sorte que, dans l'intérêt général, il convient de prévenir des débats fâcheux, dont profitent bien souvent de cupides spéculateurs, au détriment des intéressés.

Enfin, les commentateurs du Code civil ont fait remarquer les circonstances spéciales dans lesquelles ont été édictées les dispositions sur les successions.

« Il n'est resté au Code, dit Dalloz, aucun esprit qui lui soit propre. Ses rédacteurs annonçaient bien et l'on a souvent répété que les successions devaient se déférer dans l'ordre de la nature et selon l'affection présumée du défunt. Mais, dès le premier pas, on s'est écarté de cette règle, comme le remarque fort bien Maleville, tome II, p. 291. Nous étions alors, dit le même auteur, dans un état amphibie qui laissait beaucoup d'incertitude sur l'espèce de gouvernement qui serait définitivement adopté. Chacun opinait donc, sans dire trop ouvertement ses motifs ultérieurs, d'après la forme qu'il jugeait la meilleure. Il est probable que, si le Code avait été fait plus tard, les lois auraient pris sur ces grandes questions une marche plus assurée. »

Ces considérations ont évidemment influé sur la rédaction des art 757 et 767. Aujourd'hui que nos institutions sont devenues franchement démocratiques, la disposition que nous proposons nous paraît conforme, non-seulement à la nature des choses, mais aussi à l'esprit de notre législation. Elle n'a d'autre portée que de faire cesser une présomption légale qui, dans l'espèce, n'a aucune raison d'être et n'est pas en harmonie avec la vérité des faits. Le droit de tester reste, d'ailleurs, entièrement intact et peut être librement exercé dans l'étendue de la liberté que nos lois ont sagement réglée.

Nous ferons, du reste, remarquer que le projet s'appuie sur l'autorité d'un homme éminent qui fut pendant trente-trois ans l'honneur du parlement belge et dont on ne contestera ni la haute intelligence, ni les sentiments de justice et de modération ; je veux parler de l'honorable M. Devaux qui, en 1842, engageait le Gouvernement à proposer aux Chambres législatives la disposition de notre projet qu'il estimait ne pas devoir rencontrer la moindre opposition.

La *Revue nationale* s'exprimait en ces termes (1) :

« Le Code civil établit que les membres d'une même famille peuvent hériter l'un de l'autre jusqu'au douzième degré de parenté. Ce n'est qu'à défaut de parents aussi éloignés que l'État lui-même, lorsqu'il n'y a pas de dispositions testamentaires, acquiert l'héritage. Or, d'après la loi, les deux frères sont parents au deuxième degré, deux cousins germains au quatrième, deux cousins issus de germains au sixième; pour arriver à des parents au douzième degré, il faut descendre aux arrière-petits-enfants de deux cousins issus de germains, c'est-à-dire à des personnes qui ont à remonter chacune six générations pour arriver à leur souche commune. Il est certain qu'à de pareilles distances, dans nos mœurs, il n'y a plus de relations de parenté, plus de famille. Au douzième degré, on ne connaît plus ses parents, bien qu'on en ait par milliers. Il n'y aurait donc aucun inconvénient à diminuer de quelques degrés l'échelle de la succession naturelle. En s'arrêtant au sixième degré, c'est-à-dire au degré de parenté de cousins issus de germains, la loi aurait assez fait pour l'esprit de famille. A défaut de parents de ce degré et en l'absence de dispositions testamentaires, l'État recueillerait la succession.

» Si, par une exception fort rare, les relations de famille se prolongeaient pour quelques personnes au delà du sixième degré, il leur resterait la faculté de tester. Cette faculté restreindrait beaucoup sans doute le bénéfice de la loi nouvelle pour le fisc; cependant le nombre de ceux qui meurent sans disposer de leur fortune est considérable.

» On ne verrait plus le hasard apporter une succession à des personnes qui ne connaissent pas même l'existence du défunt et qui ne parviennent à établir leur parenté qu'à l'aide de plusieurs mois ou de plusieurs années de recherches généalogiques. Les cas où une succession est recueillie ainsi par des collatéraux éloignés sont plus fréquents qu'on ne le croirait.

» D'ailleurs, si le changement au Code civil n'est pas destiné à rapporter au fisc chaque année des trésors immenses, il faut songer aussi qu'il aurait coûté fort peu de peine au Gouvernement à introduire. Une loi de quatre ou cinq lignes suffirait pour cela et rencontrerait probablement aussi peu d'objections sérieuses dans la Législature que de répugnances dans le pays. »

Une proposition ayant en sa faveur une autorité aussi imposante peut être présentée avec confiance aux Chambres législatives belges.

Nous pensons donc qu'il y a lieu de décréter un régime plus conforme à la réalité des choses que celui tracé par le Code civil et dont la création remonte à plus de soixante et dix ans.

La disposition du projet satisfera à toutes les exigences légitimes. Elle est en harmonie avec les sentiments de famille et d'affection sainement appréciés.

Nous espérons que la Chambre la sanctionnera par son vote.

X. LELIÈVRE.

(1) 1842, tome VII, p. 458; elle est rappelée dans le journal *le Précurseur* du 50 novembre 1874.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Le § 1^{er} de l'art. 755 du Code civil sera rédigé en ces termes :

« Les parents au delà du sixième degré ne succèdent pas. »

Bruxelles, le 24 novembre 1874.

X. LELIÈVRE.

DE BAETS.
